# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° 13229  |                             |
|---|-----------------------------|
| Dr A  | -                           |
| Audience du 6 juin 2018<br>Décision rendue publique par a | iffichage le 3 juillet 2018 |

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 10 juin 2016, la requête présentée par la société ABC, SARL représentée par son gérant ; la société ABC demande à la chambre d'annuler la décision n°C. 2015-4333, en date du 13 mai 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, contre le Dr A ;

La société ABC soutient que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le Dr A a délivré à une salariée de la société des prescriptions d'arrêt de travail de complaisance, par trois certificats pour la période du 12 octobre au 18 décembre 2014 puis par un certificat pour la période du 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2015 ; que, en effet, rien n'explique que trois médecins différents, dont le Dr A, ont délivré des certificats du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 28 février 2015 puis du 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2015 ; que la caisse primaire d'assurance maladie a estimé qu'il n'y avait aucun lien entre les arrêts de travail initiaux et les suivants et a refusé de prendre en charge la salariée au titre d'un accident du travail ; qu'il est étonnant, s'agissant d'arrêts de travail pour une longue durée au total, que le Dr A n'ait pas fait prendre en charge la salariée par un spécialiste ; qu'il est également étonnant qu'elle n'ait pas suivi sa patiente du 16 mars au 30 avril 2015 ; que le dernier arrêt de travail a été délivré alors que la médecine du travail n'avait pas déclaré la salariée inapte au travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 2016, le mémoire en défense présenté par le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'elle est le médecin traitant de la salariée depuis 2006 ; que l'état de santé de la salariée à la suite de l'accident de trajet dont elle a été victime a été consolidé à la date du 18 décembre 2014 ; que la salariée consultait un médecin psychiatre et une psychologue du travail en raison d'un épuisement professionnel, un autre médecin généraliste pour un état anxio-dépressif et un spécialiste des pathologies professionnelles ; que l'arrêt de travail pour la période du 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2015 fait suite à une décision de contre-indication temporaire de travailler prise par la médecine du travail ; que le Dr A n'est pas responsable de l'absence injustifiée d'une patiente sur son lieu de travail ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 juillet 2016, le mémoire en réplique présenté par la société ABC qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment et qui conclut en outre à ce que son préjudice soit indemnisé ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

La société ABC soutient en outre que le Dr A n'est pas spécialiste pour les troubles psychologiques ; que les troubles psychologiques dont souffre la salariée ont d'autres causes que son travail ;

Vu les courriers du 19 avril 2018 par lesquels la chambre informe les parties que la décision qui sera prise est susceptible d'être fondées sur un moyen qui ne figure pas dans les mémoires et qui, étant d'ordre public doit être relevé d'office ; ce moyen étant tiré de la recevabilité des conclusions indemnitaires de la société ABC ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mai 2018, le mémoire par lequel le conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2018, le nouveau mémoire présenté par le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2018 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations du Dr A :

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-24 du code de la santé publique : « Sont interdits au médecin : / tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (...) » et qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, spécialiste en médecine générale, a prescrit à une salariée de la société ABC, qui était sa patiente depuis l'année 2006, des arrêts de travail pour les périodes du 12 octobre au 18 décembre 2014 et du 30 avril au 1<sup>er</sup> juin 2015 ; que, si l'employeur fait valoir que, pour d'autres périodes, la salariée a été suivie par d'autres médecins qui lui ont prescrit des arrêts de travail, que la patiente n'était pas victime, pour la période couverte par les arrêts de travail prescrits par le Dr A, d'un accident du travail, que les services de la médecine du travail ne l'ont pas déclarée inapte au travail, qu'elle n'a pas été suivie par un médecin spécialiste et que ses absences au travail n'ont pas toutes été couvertes par des prescriptions d'arrêt de travail, ces circonstances n'établissent pas que le Dr A aurait, par ses prescriptions d'arrêt de travail à la salariée, méconnu les dispositions citées ci-dessus des articles R. 4127-24 et R. 4127-28 du code de la santé publique ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ABC n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 13 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins a rejeté la plainte qu'elle avait formée contre le Dr A;
- 4. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de statuer sur les conclusions de la société ABC tendant à l'indemnisation du préjudice que lui auraient causé les prescriptions d'arrêt de travail établies par le Dr A;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1 : La requête de la société ABC est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à la société ABC, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire président ; MM. les Drs Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.